

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 18 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-06

AVIS FINAL RELATIF AU PROJET DE CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES FALAISES JURASSIQUES DU CALVADOS (NORMANDIE)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis technique préalable de la Commission Espaces protégés (CEP) en date du 21 mars 2023, fondé sur les recommandations du groupe de travail « Géodiversité » du CNPN, que le Conseil remercie vivement pour son travail et son implication dans ce dossier ;

Le projet de réserve naturelle nationale (RNN) des Falaises jurassiques du Calvados couvre un territoire et des sites d'une haute valeur patrimoniale et scientifique. Ce patrimoine naturel présente des enjeux géologiques et paléontologiques de niveau national, voire international et nécessite une protection forte. Le classement en RNN et son projet de réglementation associée apporteront une valeur ajoutée au territoire et à ses acteurs. Aux fins de protection, le projet de décret de classement de la RNN des Falaises jurassiques du Calvados interdit de

façon générale toute forme de prélèvement, y compris le ramassage de fossiles, tout en proposant un dispositif de partenariat souple et inscrit dans la durée permettant la poursuite de la collecte des fossiles à des fins scientifiques et pédagogiques dans le cadre de conventions de partenariat entre l'Etat et, en tout premier lieu, les structures locales expertes, validées par le comité consultatif de la RNN. De ce fait, le projet de RNN ne s'oppose en rien au travail de valorisation scientifique : le ramassage des fossiles restera possible à cette fin mais sera encadré.

Le CNPN souligne la grande qualité du dossier présenté au vu de l'étendue géographique et des enjeux du projet de création de la RNN des Falaises jurassiques du Calvados. Ce projet de RNN multi-sites englobe la RNN du Cap Romain (24 ha) créée par décret du 16 juillet 1984 et s'étendra sur près de 33 km le long du littoral du Calvados (26 communes sont concernées). La surface de la nouvelle RNN couvre 1892 ha environ et intègre, sur les 6 sites concernés, une bande de terre sur le haut de falaise, la falaise et une partie du domaine public maritime. Le site des Pertes de l'Aure, avec des enjeux hydrogéologiques, situé à l'intérieur des terres, est aussi intégré à la réserve.

Le projet couvre un patrimoine géologique conséquent ainsi qu'une grande biodiversité patrimoniale en raison de sa faune, flore et ses habitats.

Le CNPN reconnaît la diversité du patrimoine naturel des falaises dites « jurassiques » du Calvados comme exceptionnel. La côte du Calvados offre une lecture quasi continue de la plateforme jurassique de l'Aalénien au Kimméridgien, soit sur plus de -174 à -152 millions d'années et renseigne ainsi une grande partie de l'histoire du Bassin parisien dans son extension nord-ouest.

Elle offre plusieurs sites classés trois étoiles dans l'Inventaire National du Patrimoine Géologique qui relèvent d'intérêts nationaux et internationaux tant pour le contenu scientifique que pour leur valeur patrimoniale. Il s'agit en particulier des coupes de références internationales et nationales du stratotype du Bajocien à Saint Honorine-des-Pertes (falaises et platier), ou des parastratotypes (Bathonien des falaises et platiers des secteurs de Port-en-Bessin, des Chaos de Longues, du Cap Romain...) ou encore la coupe de référence de l'Oxfordien au Mont Canisy et des Falaises des Roches noires.

Ces coupes et affleurements de références comptent de nombreux fossiles dits stratigraphiques, parmi lesquels des ammonites très prisées des collectionneurs et tous types de collecteurs.

D'autres sites sont également connus internationalement pour leur richesse en fossiles : ammonites, autres invertébrés (dont de remarquables bioconstructions à spongiaires ou à coraux) et, surtout, à restes de vertébrés (reptiles marins, dinosaures, poissons...) tels qu'en contient le site des Vaches Noires.

La réputation internationale de ces sites, qui a conduit au développement des foires aux minéraux et fossiles et du commerce international, a donné lieu à une exploitation des gisements et à la dispersion des pièces collectées à travers la France, et dans le monde...au détriment des amateurs locaux, de leur patrimoine et de tous ceux qui souhaitent préserver ce patrimoine d'exception et développer des activités durables et compatibles avec la préservation du patrimoine naturel.

Le CNPN a pris connaissance du fait que les réserves exprimées lors de l'enquête publique ont porté essentiellement sur l'interdiction du ramassage des fossiles sur l'estran. Il tient

cependant à souligner que, d'une manière générale, les textes réglementaires qui s'appliquent à toutes les réserves naturelles, créées aux fins de protection du patrimoine géologique interdisent tout ramassage. Le décret de création de la RNN des Falaises jurassiques du Calvados doit donc s'inscrire dans la même perspective d'interdiction et de restrictions, seule voie de protection effective contre le pillage et la destruction des sites. Le décret ne doit prévoir aucune exception et être identique pour l'ensemble des sites de la réserve.

Comme dans toute réserve naturelle classée sur le fondement de son intérêt géologique, des autorisations de prélèvements de fossiles peuvent être accordées lorsqu'ils sont pratiqués à des fins scientifiques ou pédagogiques. L'article 7 du projet de décret prévoit à cet effet que les interdictions « d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de prélever y compris de ramasser, détruire ou dégrader, des fossiles, roches, sables, minéraux et concrétions » ne s'appliquent notamment pas aux opérations à visée scientifique ou pédagogique conduites sous la responsabilité du gestionnaire, soit dans le cadre du plan de gestion, soit dans le cadre de conventions avec des structures partenaires validées par le comité consultatif.

Les pièces collectées, et ainsi sauvegardées, pourront rejoindre des collections publiques locales et être valorisées tout en restant disponibles pour la recherche scientifique.

Dès lors,

- Considérant que le classement en réserve naturelle nationale est l'outil de protection forte adapté aux enjeux des sites du projet de Réserve naturelle des falaises jurassiques du Calvados, et que le décret a pris en considération les pratiques locales de ramassage des fossiles en leur offrant un encadrement,
- Considérant la valeur ajoutée au territoire d'un classement en réserve naturelle,
- Considérant que les activités pédagogiques et scientifiques de collectes et de sauvetage des éléments du géopatrimoine s'effectueront de façon encadrée, et permettront de développer de nouvelles activités avec les acteurs locaux,

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature en sa séance du 21 mars 2023, ayant entendu la présentation du dossier par la DREAL Normandie et l'avis des rapporteurs, a donné un **avis technique préalable favorable à l'unanimité au projet de création de la réserve naturelle nationale des Falaises jurassiques du Calvados assorti de recommandations reprises par le CNPN plénier.**

Les recommandations du CNPN :

- En amont de la publication du décret et avant le travail de rédaction du plan de gestion par le futur gestionnaire, il apparaît essentiel de travailler avec les partenaires et acteurs du territoire sur les projets de conventions de partenariat ;
- Il convient de renforcer et développer les actions de médiation et d'information à destination des citoyens et de leurs représentants locaux. Les actions partenariales de médiation et de recherche scientifique devront être placées au cœur du futur plan de gestion afin d'assurer l'acceptabilité de la RNN ;
- En ce qui concerne la non intégration dans le périmètre de la réserve de la zone de quiétude désignée par le Préfet maritime au droit de la Pointe du Hoc, il est souhaité une harmonisation et une continuité de gestion pour la protection et la quiétude des

colonies d'oiseaux nicheurs entre le domaine terrestre et le domaine maritime. Cela fait notamment suite à l'épizootie d'Influenza Aviaire hautement pathogène qui a gravement décimé les populations de laridés et de Fous de Bassan, dont il faut s'assurer qu'elles puissent se reconstituer dans des sites-refuge ;

- L'inclusion du site de la forêt de Quintefeuilles à l'est d'Arromanches, n'a pas été retenue par le préfet du Calvados dans le projet de RNN, aux motifs en particulier du caractère jurassique de l'ensemble des sites retenus des falaises et de l'estrans. Cette localité abrite, en effet, essentiellement des formations du quaternaire, mais compte parmi les sites de la côte de Calvados notés 3 étoiles à l'Inventaire national du patrimoine géologique. Le CNPN recommande en conséquence que le site de la Forêt de Quintefeuilles fasse l'objet d'une mesure de type Arrêté préfectoral de protection de site d'intérêt géologique (APPG), et que la gestion en soit confiée au gestionnaire de la RNN, afin que celle-ci soit coordonnée vis-à-vis du géopatrimoine de cette partie des côtes du Calvados.
- Le CNPN recommande que soit donné des moyens humains suffisants au gestionnaire de la RNN afin de lui permettre d'assurer une bonne gestion de celle-ci et, le cas échéant, du site de Quintefeuilles si la gestion lui en est confiée. Il est indispensable que les moyens alloués à la RNN soient adaptés à l'étendue du territoire classé et à sa particularité de RNN multi-sites répartis sur un long linéaire côtier.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis final favorable à l'unanimité (23 votes exprimés) assorti de recommandations au projet de création de la RNN des falaises jurassiques du Calvados (Normandie).

Le président de la commission Espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature



Philippe BILLET

Le président du Conseil national de la protection de la nature



Loïc MARION